

25/11/2019

## Chine - Processus de la Déclaration des Redevances Passibles de Droits de Douane

L'Administration Générale des Douanes Chinoise (ci-après « **AGD** ») a publié, le 27 mars 2019, une directive sur la déclaration des redevances passibles de droits de douane (ci-après le « **Bulletin 58** ») entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019.

### I. Contexte et champ d'application

Selon un ancien Bulletin de l'AGD [2013] No. 213, les redevances que l'acheteur doit payer, directement ou indirectement, sont soumises aux droits de douane (c'est-à-dire être intégrées à la valeur en douane des marchandises importées) si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ✓ Les redevances sont en relation avec les marchandises importées ; et
- ✓ Le paiement de redevances est une condition de la vente des marchandises importées en Chine.

Avant, dans la pratique, les autorités douanières chinoises procédaient en général à des inspections postérieures à l'importation et ensuite recouvraient les droits douaniers impayés le cas échéant (« **l'Inspection Postérieure** »).

Avec le Bulletin 58 (pris conjointement avec le précédent Bulletin No. 20 publié le 23 janvier 2019), le mode de déclaration des redevances à des fins douanières est passé de l'Inspection Postérieure initiée par la douane à un mode d'auto-déclaration par les sociétés. Le Bulletin 58 a notamment clarifié la manière dont les importateurs doivent faire des déclarations volontaires des redevances passibles de droits. L'essentiel est que les sociétés doivent désormais traiter les redevances comme un type spécial de marchandises et les déclarer dans le Formulaire de Déclaration de Douane (ci-après le « **FDD** »).

Il convient de noter que le Bulletin 58 s'applique uniquement aux redevances. Les autres ajustements de la valeur en douane, tels que les frais de commission et de courtage, les frais de conteneur, etc., ne sont pas compris dans le champ d'application du Bulletin 58.

### II. "Confirmation du paiement de la redevance" dans le FDD

Lorsqu'un importateur remplit le FDD, il doit compléter la section « Confirmation du paiement de la redevance ». Le Bulletin 58 a mis à jour les règles pour remplir cette colonne. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous (on suppose que l'acheteur doit payer les redevances directement ou indirectement au vendeur) :

Avant le 1er mai 2019	A partir du 1er mai 2019 (Bulletin 58)
<p>Indiquer « <b>Oui</b> » si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les redevances <u>ne sont pas incluses</u> dans le prix payé ou à payer + les redevances sont <u>en relation avec les marchandises</u> importées ; ou</li> <li>2) Les redevances <u>ne sont pas incluses</u> dans le prix payé ou à payer + le <u>contribuable ne peut pas déterminer</u> si les redevances sont liées aux marchandises importées ou pas.</li> </ol> <p>Indiquer « <b>Non</b> » si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les redevances <u>sont déjà incluses</u> dans le prix payé ou à payer ; ou</li> <li>2) Les redevances <u>ne sont pas en relation avec</u> les marchandises.</li> </ol>	<p>Indiquer « <b>Oui</b> » si les redevances sont <u>soumises aux droits de douane</u>.</p> <p>Techniquement, le terme « soumises aux droits de douane » signifie que les redevances sont <u>en relation avec</u> les produits importés et leur paiement est <u>une condition de la vente</u> des marchandises importées en Chine.</p> <p>Indiquer « <b>Non</b> » si les redevances <u>ne sont pas soumises aux droits de douane</u>.</p>

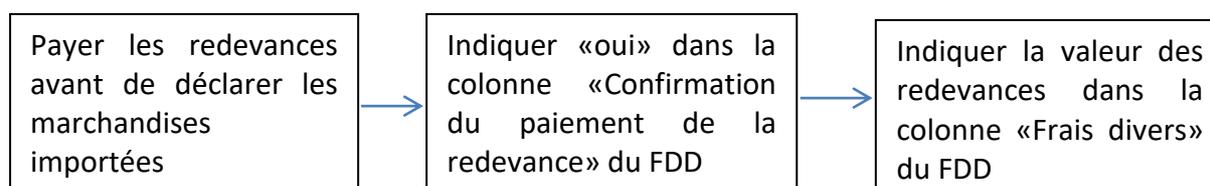
**Le tableau montre les deux différences clés entre les anciennes réglementations et le Bulletin 58 :**

- 1) La question de savoir si les redevances sont incluses dans le prix des marchandises importées (payé ou à payer) ou pas devient désormais hors de propos pour la déclaration dans le FDD ;
- 2) **Le contribuable devra toutefois déterminer**, au moment de l'auto-déclaration, **si le paiement des redevances consiste en une condition de la vente des marchandises importées en Chine**, ce qui fait souvent l'objet de débat entre les importateurs et les autorités douanières. En fait, le Bulletin 58 a transféré plus de responsabilité aux contribuables, bien que les scénarios de déclaration « Oui » et « Non » semblent avoir été simplifiés et réduits par rapport à avant.

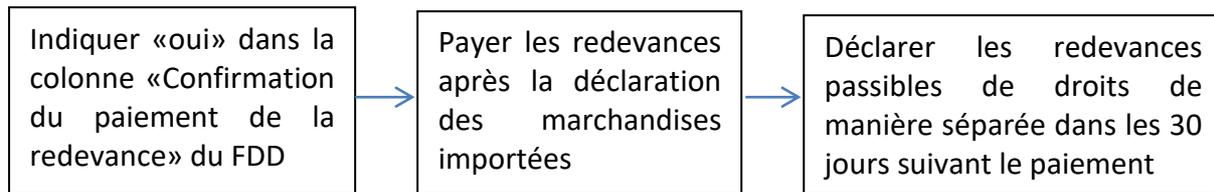
### III. Processus d'auto-déclaration

Concernant le processus d'auto-déclaration, le Bulletin 58 distingue deux scénarios comme suit :

- **Scénario 1 : Les redevances passibles de droits de douane sont payées avant la déclaration des marchandises importées**



- **Scénario 2 : Les redevances passibles de droits de douane ne sont pas payées avant la déclaration des marchandises importées**



Nous observons que, dans la plupart des cas, les contribuables paient les redevances après la déclaration des marchandises importées.

#### IV. Points divers

- **Taux des droits de douane et taux de change**

Conformément au Bulletin 58 :

- Si les redevances soumises aux droits sont payées avant la déclaration des marchandises importées, les autorités douanières doivent utiliser le taux des droits et le taux de change du jour où la douane accepte la déclaration des marchandises pour calculer les droits l'importation sur les redevances qui y sont soumises ;
- Si les redevances passibles de droits ne sont pas payées avant la déclaration des marchandises importées, les autorités douanières doivent utiliser le taux des droits et le taux de change du jour où la douane accepte la déclaration des redevances soumises aux droits.

- **Intérêt de retard de paiement**

Le Bulletin 58 précise, pour la première fois, qu'un intérêt de retard de 0.05% par jour sera appliqué sur les droits de douane impayés, si le contribuable omet de déclarer les redevances soumises aux droits ou s'il ne les déclare pas dans le délai imparti. Le calcul des intérêts de retard dépend de savoir si : i) le contribuable remplit incorrectement la colonne « Confirmation du paiement de la redevance » du FDD lors de la déclaration des marchandises importées ; ou ii) le contribuable remplit correctement la colonne susmentionnée, mais omet de déclarer les redevances ultérieurement dans le délai imparti.

En outre, les intérêts de retard pourraient être atténués si la société divulgue volontairement la situation de non-conformité selon le processus prévu par la *Règlementation de l'Inspection Douanière*.

## V. Nos conseils

Considérant les changements réglementaires apportés par le Bulletin 58, il est recommandé aux sociétés de prendre les mesures suivantes :

- ✓ Revoir l'appréciation de l'assujettissement aux droits des redevances mise en place auparavant et l'ajuster, si nécessaire, pour se conformer aux exigences prévues par le Bulletin 58 ;
- ✓ Surveiller de près le processus de déclaration des redevances pour éviter tout dépassement du délai ;
- ✓ Etant donné que le Bulletin 58 demande de nombreux documents justificatifs pour la déclaration des redevances passible de droits, nous suggérons que les sociétés commencent les travaux de préparation dès le début de la planification du paiement des redevances.

De plus, compte tenu du contrôle de plus en plus strict mené par les autorités douanières chinoises sur les redevances aujourd'hui, d'autres aspects liés au paiement des redevances doivent également être pris en compte par les sociétés, tels que le problème de la qualification des redevances, le sujet du prix de transfert, etc.

**Nous contacter :**

**Liu Yijun-Legal & Tax Advisor**

[liuyijun@dsavocats.com](mailto:liuyijun@dsavocats.com)

**He Shunshan-Senior Legal Advisor**

[heshunshan@dsavocats.com](mailto:heshunshan@dsavocats.com)

**Jean-Marie Salva-Associé/partner**

[salva@dsavocats.com](mailto:salva@dsavocats.com)

---

**LES BRÈVES**

[www.ds-savoirfaire.com](http://www.ds-savoirfaire.com)

**DS** | SAVOIR,  
FAIRE

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.